

Unité départementale du Hainaut
Parc d'activités de l'aérodrome
BP800
59309 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MENISSEZ PREMIUM (ex Groupe MENISSEZ)

60 rue de la République
59750 Feignies

Références : 2026-V1-228
Code AIOT : 0007006108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement MENISSEZ PREMIUM (ex Groupe MENISSEZ) implanté Parc d'activités Grévaux les Guides - ZI des Longenelles Sud - rue Gaillard 59750 Feignies. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Elle a pour objet de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du **19 novembre 2009** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées, ainsi que la maîtrise des risques accidentels associés à l'emploi d'ammoniac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENISSEZ PREMIUM (ex Groupe MENISSEZ)
- Parc d'activités Grévaux les Guides - ZI des Longenelles Sud - rue Gaillard 59750 Feignies
- Code AIOT : 0007006108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Meniszez Premium exploite des installations de fabrication de baguettes précuites sous vide et fraîches. Elle est localisée dans une zone industrielle.

L'établissement est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 modifié, pour les rubriques principales suivantes soumises à autorisation / enregistrement :

- fabrication de baguettes précuites sous vide et fraîches d'une capacité de production journalière de 87,4 tonnes (rubrique n°2220 ; régime autorisation)
- fabrication de levain pour une capacité de production de 239 kg/ h (rubrique n°2275 ; régime autorisation) ;
- utilisation de fours à huile thermique pour la cuisson du pain (rubrique n°2915-1-a ; régime autorisation) ;
- station d'épuration collective d'eau résiduaires industrielles (rubrique n°2750 ; régime autorisation) ;
- traitement des eaux résiduaires (rubrique n°3710 ; régime autorisation) ;
- stockage de produits finis et de consommables, dont de matières, produits ou substances combustibles pour une capacité de 19 952 t et un volume d'entrepôt de 168584 m³ (rubrique n°1510 ; régime d'enregistrement).

Les installations comptent 3 lignes de fabrication entièrement automatisées pour une capacité totale de 81,6 t :

- une ligne baguettes B1 pour des baguettes fraîches ou sous-vide d'une capacité maximale de 19,6 t ;
- une ligne baguettes B2 pour des baguettes fraîches ou sous-vide d'une capacité maximale de 19,5 t ;
- une ligne premium P3 pour des baguettes et pains grainés sous-vide d'une capacité maximale de 42,5 t.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consignes d'exploitation – Procédure	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Conduite de l'installation –	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.12.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Conception		corrective	
5	Barrière de sécurité – Détecteurs	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Sécurité & Formation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/03/2022, article 1.2.1	Sans objet
6	Défaillances matérielles	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite porte sur les installations de réfrigération à l'ammoniac exploitées par la société MENISSEZ PREMIUM.

Les vérifications réalisées lors de la visite montrent que :

- les éléments examinés ne remettent pas en cause le classement actuel des installations au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées ;
- le contrôle périodique réglementaire (non obligatoire) des installations a été réalisé par un organisme agréé ;
- les tuyauteries des installations font l'objet d'un suivi dans le cadre de la réglementation relative aux équipements sous pression ;
- l'exploitant a engagé un travail de formalisation des procédures d'exploitation des installations à l'ammoniac.

La visite met toutefois en évidence plusieurs points pour lesquels les éléments examinés ne permettent pas de vérifier le respect complet des prescriptions réglementaires et nécessitent la transmission de justificatifs ou la mise en œuvre d'actions correctives., concernant notamment :

- la formalisation complète des consignes d'exploitation et l'intégration de valeurs de référence permettant d'apprécier le fonctionnement normal des installations ;
- la justification du traitement des non-conformités relevées lors du contrôle périodique ;
- la formalisation du programme de contrôle des équipements importants pour la sécurité et la traçabilité des contrôles réalisés ;
- la justification de la conformité du dispositif de détection d'ammoniac au regard des prescriptions réglementaires ;

- la traçabilité des formations du personnel et des exercices périodiques relatifs au risque ammoniac.

En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre, dans les délais fixés pour chaque fiche de constat, les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions applicables et, le cas échéant, les actions correctives mises en œuvre.

À défaut de transmission de ces éléments dans les délais impartis, l'inspection pourra proposer à M. le Préfet du Nord la mise en œuvre de suites administratives adaptées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, QUANTITE D'AMMONIAC SUSCEPTIBLE D'ETRE PRESENTE ET STATUT SEVESO
Prescription contrôlée : Reprendre le classement sous la rubrique 4735
Constats : L'installation frigorifique du site MENISSEZ PREMIUM est constituée de deux salles des machines (SDM11 et SDM13) utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène relevant de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées. Les données relatives aux quantités d'ammoniac susceptibles d'être présentes sont précisées dans l'annexe confidentielle du présent rapport. Aucune présence de stockage permanent de bouteilles d'appoint d'ammoniac n'est identifiée sur le site. Les opérations d'appoint sont réalisées ponctuellement par l'entreprise chargée de la maintenance des installations. Analyse de l'inspection et conclusion L'inspection ne relève aucun élément remettant en cause le classement administratif actuel de l'établissement au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation – Procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ;

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
 - les instructions de maintenance et de nettoyage ;
 - le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
 - les conditions de conservation et de stockage des produits.
- « - la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac. »

Objet du contrôle :

- présentation des consignes.

Constats :

Le rapport de contrôle périodique réalisé le 15 juillet 2025 relève que les procédures et consignes d'exploitation des installations à l'ammoniac sont en cours de rédaction.

En amont de l'inspection, l'exploitant transmet les procédures relatives à la salle des machines SDM11, comprenant notamment une procédure de marche normale ainsi qu'une procédure d'arrêt normal ou prolongé.

Lors de la visite, l'exploitant transmet également les procédures applicables à la salle des machines SDM13.

Les documents présentés décrivent les opérations d'exploitation des installations et comportent notamment un reportage photographique des équipements, les vérifications à réaliser ainsi que les paramètres à surveiller.

L'exploitant indique que les salles des machines SDM11 et SDM13 disposent de systèmes de pilotage de générations différentes. Les procédures sont ainsi adaptées aux spécificités de chacune des installations.

Analyse de l'inspection

Les procédures présentées montrent que l'exploitant a engagé un travail de formalisation des consignes d'exploitation à la suite du contrôle périodique du 15 juillet 2025.

Toutefois, l'examen des documents transmis montre que les paramètres faisant l'objet d'une surveillance en exploitation ne sont pas systématiquement associés à des valeurs de référence ou à des plages de fonctionnement permettant aux opérateurs d'identifier une dérive de l'installation et d'adapter leur conduite.

Dans ces conditions, les éléments présentés ne permettent pas de vérifier que les consignes d'exploitation répondent de manière complète aux exigences de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009.

Conclusion

Les éléments examinés montrent que des procédures d'exploitation sont désormais disponibles pour les deux salles des machines.

Toutefois, ils ne permettent pas de vérifier que ces procédures définissent, pour l'ensemble des paramètres surveillés, les critères permettant d'apprécier le fonctionnement normal des installations conformément aux dispositions de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, dans un délai d'un mois, les procédures d'exploitation mises à jour

intégrant, pour les paramètres faisant l'objet d'une surveillance en exploitation, les valeurs de référence ou les plages de fonctionnement attendues permettant d'apprécier le fonctionnement normal des installations. Il transmet également tout élément permettant de justifier que les consignes d'exploitation couvrent l'ensemble des exigences prévues par l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009. À défaut de transmission de ces éléments dans le délai imparti, l'inspection pourra proposer à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Bien que l'installation ne soit pas soumise au dispositif de contrôle périodique prévu par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement, l'exploitant a fait réaliser, à son initiative, un contrôle de ses installations le 16/07/2025 par un organisme agréé selon le référentiel de l'arrêté ministériel du 19/11/2009. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection en amont de la visite. Ce rapport met en évidence plusieurs non-conformités portant notamment sur les consignes d'exploitation, les équipements de sécurité, le dispositif de détection d'ammoniac, la formation du personnel ainsi que les procédures applicables en cas de fuite d'ammoniac. Il identifie également plusieurs points d'amélioration. Lors de la visite, l'exploitant présente plusieurs documents permettant de justifier que certaines actions correctives ont été engagées depuis la réalisation du contrôle périodique.

Toutefois, aucun document de suivi consolidé ne permet d'identifier, pour chacun des écarts relevés, les actions mises en œuvre, leur état d'avancement et leur date de réalisation.

Analyse de l'inspection

Le contrôle périodique prévu par l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 a été réalisé conformément aux dispositions réglementaires.

En revanche, les éléments présentés lors de la visite ne permettent pas de vérifier que l'ensemble des non-conformités relevées par l'organisme agréé a fait l'objet d'actions correctives effectivement mises en œuvre et clôturées.

L'inspection ne dispose notamment pas d'un document assurant la traçabilité du traitement des écarts et permettant de démontrer leur résorption.

Conclusion

Toutefois, les éléments examinés ne permettent pas de vérifier la mise en œuvre complète des actions correctives engagées à la suite des non-conformités relevées lors de ce contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, dans un délai d'un mois, un état d'avancement du traitement des non-conformités relevées lors du contrôle périodique du 15 juillet 2025, précisant pour chacune d'elles :

- l'action corrective mise en œuvre ou programmée ;
- son état d'avancement ;
- sa date de réalisation ou l'échéance prévue ;
- les justificatifs permettant d'attester de sa mise en œuvre.

À défaut de transmission de ces éléments dans le délai imparti, l'inspection pourra proposer à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conduite de l'installation – Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.12.2

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

[...]

« E. L'exploitant établit un programme de contrôle de l'ensemble de l'installation, en s'assurant qu'il intègre un contrôle visuel de la présence et du bon état de tous les équipements de sécurité (jauge, détecteur de niveau, soupapes, clapet antiretour, dispositif limitant le débit, vannes automatiques et manuelles) et un test de bon fonctionnement de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection d'ammoniac. La fréquence de contrôle est inférieure à six mois. Les dispositifs de détection de niveau et la chaîne de sécurité associée sont vérifiés suivant les préconisations du fabricant, à chaque ouverture du récipient fixe et au minimum tous les dix ans. Chaque contrôle donne lieu à un rapport écrit, tenu à la disposition de l'inspecteur des

installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

« Objet du contrôle :

« - présence des équipements de sécurité principaux tels que jauge, second dispositif de détection de niveau, soupapes, clapet antiretour, dispositif limitant le débit, vannes automatiques et manuelles (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

« - présentation du justificatif du dimensionnement de chaque dispositif limitant le débit (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

« - présentation du résultat du contrôle prescrit au D (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

« - présentation du dernier rapport de contrôle prescrit au E (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant présente plusieurs procédures relatives à la gestion des équipements importants pour la sécurité (EIPS) des installations à l'ammoniac.

Ces procédures définissent notamment les mesures organisationnelles à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité ou de défaillance de certains équipements de sécurité, ainsi que les modalités de retour à une situation normale après intervention.

L'inspection constate ainsi que des consignes sont disponibles pour gérer les situations dégradées affectant plusieurs équipements importants pour la sécurité.

En revanche, l'exploitant ne présente pas de document identifiant de manière consolidée l'ensemble des équipements de sécurité visés par l'article 2.12.2 E, leurs modalités de contrôle, leur fréquence de vérification ainsi que les rapports attestant de la réalisation de ces contrôles.

Analyse de l'inspection

Les éléments présentés montrent que l'exploitant a défini des dispositions organisationnelles permettant de gérer l'indisponibilité de plusieurs équipements importants pour la sécurité (EIPS). Toutefois, la prescription contrôlée porte également sur l'existence d'un **programme de contrôle** couvrant l'ensemble des équipements de sécurité, la réalisation périodique de ces contrôles ainsi que leur traçabilité.

Les éléments examinés lors de la visite ne permettent pas de vérifier :

- que l'ensemble des équipements de sécurité fait l'objet d'un programme de contrôle conforme aux dispositions de l'article 2.12.2 E ;
- que les contrôles sont réalisés selon les périodicités prévues ;
- que les essais de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection d'ammoniac sont effectivement réalisés et tracés.

Conclusion

Les éléments examinés ne permettent pas de vérifier le respect complet des dispositions de

l'article 2.12.2 E de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatives au programme de contrôle des équipements de sécurité des installations à l'ammoniac.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, dans un délai de 3 mois :

- le programme de contrôle couvrant l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés à l'article 2.12.2 E ;
- les périodicités retenues pour chacun de ces contrôles ;
- les derniers rapports ou enregistrements attestant de leur réalisation ;
- les éléments permettant de justifier les essais de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection d'ammoniac.

À défaut de transmission de ces éléments dans le délai imparti, l'inspection pourra proposer à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Barrière de sécurité – Détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

1. Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipients (hors installations de réfrigération)

« Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

« Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, l'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. La détection d'ammoniac déclenche une alarme sonore ou lumineuse permettant d'avertir le personnel d'exploitation et la mise en sécurité automatique de l'installation telle que prévue au C du point 2.12.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

« Objet du contrôle :

« Pour tous les récipients :

« - présence de détecteurs dans les zones d'emploi ou de stockage d'ammoniac (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

« Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :

« - présentation de l'étude préalable justifiant l'implantation des détecteurs ;

« - présentation de la liste des détecteurs ;

« - implantation conforme aux préconisations de l'étude préalable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »

2. Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération)

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Objet du contrôle :

- présentation d'un document justifiant l'implantation des détecteurs ;

- présentation de la liste des détecteurs ;

- implantation conforme aux préconisations du document justificatif (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le rapport de contrôle périodique du 15 juillet 2025 relève plusieurs non-conformités relatives au dispositif de détection d'ammoniac, notamment :

- l'absence de liste consolidée des détecteurs, de leur implantation et des opérations de maintenance associées ;
- la nécessité de mettre en œuvre les recommandations issues de l'étude d'implantation des détecteurs ;
- un paramétrage des seuils de déclenchement non conforme pour au moins un détecteur ;

- la nécessité de vérifier l'audibilité de l'alarme sur l'ensemble du site.

En amont de l'inspection, l'exploitant ne transmet pas le plan d'implantation des détecteurs ni la liste de ces derniers. Ces éléments sont présentés lors de la visite.

Lors de la visite, il présente l'étude d'implantation des détecteurs ainsi que les éléments indiquant qu'une révision du dispositif est engagée à la suite des observations formulées par l'organisme agréé.

Analyse de l'inspection

L'étude d'implantation présentée montre que l'exploitant a engagé une démarche visant à adapter son dispositif de détection d'ammoniac.

Toutefois, les éléments examinés lors de la visite ne permettent pas de vérifier :

- que le dispositif de détection actuellement installé est conforme aux conclusions de cette étude ;
- que l'ensemble des détecteurs fait l'objet d'une liste exhaustive précisant leurs fonctionnalités ;
- que les seuils de déclenchement sont conformes aux prescriptions réglementaires ;
- que les actions de mise en sécurité associées aux différents seuils sont cohérentes avec les exigences de l'article 4.3.1.

Dans ces conditions, l'inspection ne dispose pas des éléments permettant d'établir que le dispositif de détection d'ammoniac répond à l'ensemble des prescriptions prévues par l'article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009.

Conclusion

Les éléments examinés ne permettent pas de vérifier le respect complet des dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatives au dispositif de détection d'ammoniac.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, dans un délai de 3 mois :

- la liste exhaustive des détecteurs d'ammoniac avec leurs fonctionnalités ;
- les éléments permettant de justifier la conformité de leur implantation au regard de l'étude d'implantation ;
- les justificatifs relatifs au paramétrage des seuils de déclenchement et aux actions automatiques associées ;
- l'état d'avancement des actions engagées à la suite des observations formulées lors du contrôle périodique du 15 juillet 2025.

À défaut de transmission de ces éléments dans le délai imparti, l'inspection pourra proposer à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Défaillances matérielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée : Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.). Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes. L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries. Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Objet du contrôle : - présence d'obturation sur les sorties de vannes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du dernier contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries, ainsi que du programme de contrôle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Lors de la visite, l'exploitant présente les éléments relatifs au suivi en service des tuyauteries des installations à l'ammoniac. Les réseaux des installations frigorifiques font l'objet d'un suivi dans le cadre de la réglementation applicable aux équipements sous pression. L'exploitant présente le plan d'inspection ainsi que les rapports de contrôle associés. Les documents présentés montrent que les tuyauteries des installations sont intégrées au programme de suivi en service mis en œuvre sur le site. Analyse de l'inspection Les éléments examinés montrent que l'exploitant a mis en place un programme de suivi en service des tuyauteries conformément à la réglementation applicable aux équipements sous pression. Les documents présentés permettent de vérifier l'existence d'un programme de contrôle ainsi que la disponibilité des rapports de suivi demandés par l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009. Conclusion Les éléments examinés ne mettent pas en évidence d'écart au regard des dispositions de l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécurité & Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée :

[...]

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

[...]

Constats :

Le rapport de contrôle périodique réalisé le 15 juillet 2025 relève notamment l'absence de procédure de mise en sécurité des installations en cas de fuite d'ammoniac.

Lors de la visite, l'exploitant indique que les compétences relatives aux installations à l'ammoniac reposent sur du personnel formé ainsi que sur des entreprises spécialisées intervenant dans le cadre des opérations de maintenance.

Il indique également qu'un programme de formation complémentaire est engagé afin de renforcer les compétences des personnels concernés.

Toutefois, l'exploitant ne présente pas les éléments permettant d'identifier :

- les personnels concernés par ces formations ;
- les formations effectivement suivies ;
- les modalités de formation aux procédures d'urgence propres au site ;
- les justificatifs relatifs aux exercices périodiques prévus par la réglementation.

Analyse de l'inspection

Les éléments présentés montrent que l'exploitant a engagé une démarche visant à renforcer les compétences des personnels intervenant sur les installations à l'ammoniac.

Toutefois, les éléments examinés lors de la visite ne permettent pas de vérifier :

- que l'ensemble des personnels concernés bénéficie d'une formation adaptée au risque ammoniac ;
- que ces personnels connaissent les procédures applicables en situation d'urgence ;
- que les exercices d'entraînement prévus par l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 sont réalisés selon la périodicité réglementaire.

Dans ces conditions, l'inspection ne dispose pas des éléments permettant d'établir le respect complet des dispositions de l'article 4.7.

Conclusion

Les éléments examinés ne permettent pas de vérifier le respect complet des dispositions de l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatives à la formation des personnels et à la préparation aux situations d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, dans un délai de 3 mois :

- la liste des personnels intervenant sur les installations à l'ammoniac ;
- les justificatifs des formations relatives au risque ammoniac suivies par ces personnels ;
- les éléments permettant de justifier leur formation aux procédures d'urgence applicables sur le site ;

- les justificatifs relatifs aux exercices d'entraînement réalisés en application de l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009.

À défaut de transmission de ces éléments dans le délai imparti, l'inspection pourra proposer à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois